

VD_OMNI PS.2022.0074 vom 3. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0074

FR: VD_OMNI PS.2022.0074 du 3 juillet 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0074 del 3 luglio 2023

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours déposé par une bénéficiaire d'avances sur pensions alimentaires. Unité économique de référence (UER) initialement composée d'un adulte et de trois enfants à charge, modifiée à la suite du mariage et déménagement de la fille majeure de la recourante, dont les revenus mensuels, additionnés à ceux de son nouveau conjoint, sont supérieurs à 3'000 fr. Le BRAPA pouvait retenir la création d'une nouvelle UER, de sorte que l'UER de la recourante n'est aujourd'hui composée plus que d'un adulte et deux enfants à charge (c. 2). Même si la fille de la recourante ne fait plus partie de l'UER, c'est à juste titre que le BRAPA a tenu compte des allocations de formation en sa faveur dans le revenu déterminant LHPS; son calcul ne prête au surplus pas le flanc à la critique (c. 3).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA ; BLV 850.36), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond .

E. 2

La législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'UER de l'alinéa 1." S'agissant plus particulièrement de la prise en compte des enfants majeurs à l'UER d'un parent séparé ou divorcé, l'art. 9 al. 1 du règlement d'application de la LHPS du 30 mai 2012 (RLHPS; BLV 850.03.1) prévoit encore: " 1 L'enfant majeur économiquement dépendant est attribué à l'unité économique du parent auprès duquel il vit de manière prépondérante. Il est présumé que l'enfant vit de manière prépondérante auprès du parent chez lequel il est domicilié selon le Registre cantonal des personnes. Si cette présomption ne mène pas à une solution satisfaisante, l'autorité d'application attribue l'enfant à l'unité économique de l'autre parent." La directive concernant l'application de la LHPS et du RLHPS, en vigueur dès le 1 er juillet 2014 indique en ce qui concerne le mariage d'un enfant majeur économiquement dépendant: "4.1.2 Mariage d'un enfant majeur économiquement dépendant: Si le bénéficiaire du droit a un enfant majeur dépendant marié, on se basera sur les revenus de l'enfant marié et de son conjoint afin de définir s'ils forment une UER indépendante ou non. Si leur RDU propre est égal ou supérieur à Fr. 3'000.-/mensuel net, ils sont considérés dans une UER propre. Dans le cas contraire, l'enfant majeur dépendant reste dans l'UER de ses parents. Ce principe s'applique par analogie au partenariat enregistré et au ménage commun. Les éventuels enfants de ce couple appartiennent à la même UER que le parent qui en a la charge. Dans ce cas, le RDU pour

définir l'indépendance est de Fr. 3'000.-/mensuel net, additionnés de Fr. 500.-/mensuel par enfant." b) En l'espèce, jusqu'au 2 janvier 2022, la recourante vivait en ménage commun avec ses trois enfants, dont deux étaient majeurs et en apprentissage, à savoir C._____ et D._____. A ce moment-là, l'UER déterminante était composée d'un adulte et trois enfants à charge, ce qu'a retenu à juste titre l'autorité intimée dans sa décision du 29 novembre 2021. A compter du 3 janvier 2022 toutefois, D._____ a quitté le logement familial pour s'installer à *****, puis épouser le 14 janvier 2022 F._____. Dans la mesure où les revenus de D._____ et de son époux s'élèvent à environ 6'300 fr. nets par mois, ils sont largement supérieurs au seuil de 3'000 fr. précité qui permet de retenir une modification de l'UER du parent et la création d'une nouvelle UER propre. Le BRAPA pouvait ainsi à bon droit considérer que l'UER qui prévalait au moment de la décision du BRAPA des 26 octobre et 29 novembre 2021 s'était modifiée pour ne compter plus qu'un adulte et deux enfants à charge.

E. 3

La législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution.

E. 4

La législation régissant les prestations circonstanciées peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant les charges non reconnues par la LI.

E. 5

Le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

E. 6

En cas d'actualisation financière au sens de l'article 8, alinéa 2, ainsi qu'en présence d'une situation particulière de taxation au sens de l'alinéa 5, des forfaits fixes s'appliquent aux frais d'acquisition du revenu (frais de transport et de repas, ainsi que d'autres frais professionnels).

E. 7

Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les forfaits au sens de l'article 6, alinéas 2, lettre a et 6". L'art. 9 LHPS, que l'on a déjà évoqué, dispose que l'UER désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié décrits à l'art. 6 LHPS sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation. L'art. 20 al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), à laquelle renvoie l'art. 6 al. 2 let. a LHPS, prévoit que sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent. En matière fiscale, le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur la prise en compte d'allocations familiales en faveur d'un enfant majeur dans le revenu imposable du parent ayant droit (TF 2C_436/2010 du 16 septembre 2010 consid. 5.1.1). Il a considéré que cette prise en compte était admissible, quand bien même

les allocations étaient ensuite reversées par le parent qui les reçoit à un tiers (p. ex. à son ex-conjoint), ou encore directement versées à l'enfant majeur, et quand bien même aucune déduction fiscale relative à la charge de l'enfant ne pouvait être retenue. En effet, le parent en question doit être considéré comme le titulaire du droit aux allocations, même s'il ne peut en disposer lui-même (TF 2C_436/2010 précité consid. 5.1 et 5.1.1). Dans cet arrêt, le TF a ainsi confirmé la solution retenue par la CDAP (FI.2009.0043 du 14 avril 2010 consid. 3c). En vertu de l'art. 8 LHPS, la période fiscale de référence pour le revenu au sens de l'art. 6 al. 1 LHPS est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible (al. 1). En présence d'une situation financière réelle s'écartant sensiblement de la dernière décision de taxation disponible, l'autorité peut, pour des motifs d'équité, se baser sur une déclaration fournie par la personne titulaire du droit et fondée sur des pièces justificatives permettant d'établir le revenu déterminant au sens de l'art. 6 LHPS. La législation spéciale précise dans quels cas un écart sensible est admissible (al. 2). b) L'art. 5 al. 3 RLRAPA prévoit que des déductions annuelles pour enfants à charge identiques à celles fixées par le Conseil d'Etat concernant les subsides de l'assurance maladie sont appliquées au revenu déterminant du requérant. L'art. 3 al. 1 de l'arrêté du 12 octobre 2022 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2023, dont la teneur est identique à celui du 6 octobre 2021 relatif à l'année 2022, prévoit que le montant porté en diminution du revenu déterminant applicable au requérant pour chaque enfant à charge complète de ce dernier est fixé à 6'000 fr. pour le premier enfant et 7'000 fr. de plus par enfant supplémentaire. c) En l'occurrence, comme on l'a vu, à tout le moins à compter du 14 janvier 2022, D._____ est sortie de l'UER qui prévalait au moment de la décision du BRAPA des 26 octobre et 29 novembre 2021. Il en résulte que, comme le prévoit l'art. 5 al. 3 RLRAPA précité, la réduction pour enfant à charge vivant dans le foyer, qui s'élevait à l'époque à 20'000 fr. pouvait bel et bien être réduite à 13'000 fr. (6'000 fr. pour le premier enfant et 7'000 fr. pour le deuxième). La sortie de D._____ de l'UER de la recourante a ainsi un impact sur son droit aux avances versées à la recourante, puisqu'elle a pour effet de réduire le montant des déductions opérées sur le revenu déterminant et partant d'augmenter celui-ci. A cet égard, le calcul du BRAPA ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant des allocations de formation en faveur de D._____ versées à hauteur de 400 fr. par mois, l'art. 20 al. 1 LI et la jurisprudence précitée commandent expressément d'en tenir compte dans le cadre de l'établissement du revenu déterminant LHPS. Cette solution s'impose ainsi, peu importe que le montant de l'allocation soit ensuite reversé à l'enfant en question ou qu'il lui soit même directement versé par l'organisme compétent, ce qui, aux dires de la recourante, est le cas en l'espèce puisqu'elle invoque reverser 350 fr. à sa fille. Il en résulte que c'est à bon droit que le BRAPA a ajouté la somme de 13'680 fr. à titre d'allocations familiales et de formation au revenu annuel de la recourante. Le montant reversé à sa fille ne pouvant être qualifié de pension alimentaire, il n'y a pas lieu de le déduire du revenu déterminant. Sur ce point également, la décision du BRAPA doit être considérée conforme au droit. d) Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a arrêté le revenu déterminant BRAPA à 32'960 fr. et, en application du barème des art. 4 et 7 RLRAPA, à 1'365 fr. par mois le droit aux avances sur pension alimentaire de la recourante. Ses griefs doivent ainsi être intégralement rejetés. On relève au passage que la modification de l'UER date de plusieurs mois avant la révision du calcul des avances, de telle sorte que la recourante pourrait avoir bénéficié de l'absence de révision pendant cette période. Il est toutefois renoncé à examiner cette question plus avant. 4. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 al. 3 du

tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.